

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement****Travaux d'enfouissement de réseau électrique HTA  
rue Georges Pompidou****du mardi 12 novembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024**

Le Maire de la Commune des ESSARTS-LE-ROI (Yvelines),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10, R417-11 et R417-12

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** la demande formulée par l'entreprise CANAS SASU & BICHO BTP 114 avenue Paul Doumer 78360 MONTESSON pour le compte de ENEDIS,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Georges Pompidou, à partir du n° 19 jusqu'à l'intersection avec la rue du Plateau, pour permettre à l'entreprise CANAS SASU & BICHO BTP de réaliser les travaux de restructuration et d'enfouissement de réseau électrique HTA, du mardi 12 novembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du mardi 12 novembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024 rue Georges Pompidou, dans son tronçon situé entre le n° 19 et l'intersection avec la rue du Plateau, dans le cadre des travaux énoncés ci-dessus (voir plan annexé). L'accès aux riverains et aux véhicules de secours sera préservé durant les travaux.

**ARTICLE 2** : l'entreprise CANAS SASU & BICHO BTP aura la charge de la mise en place de la signalisation et des déviations de la circulation conformes aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Tout contrevenant aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté est passible de sanctions prévues à l'article R 417 - 10 - II,10°, du code de la route, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, s'il y a lieu, par d'autres dispositions légales, notamment pour la mise en fourrière des véhicules en infraction.

**ARTICLE 4** : Les pétitionnaires afficheront le présent arrêté et devront prévoir une signalisation de jour et de nuit conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale, Monsieur le Commandant fonctionnel du commissariat de Police de Rambouillet, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié par voie dématérialisée.

Fait aux Essarts-le-Roi, le 6 novembre 2024

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement

*Certifié exécutoire compte tenu de sa publication*



*Gaultier*  
Philippe GAULTIER

